



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2021-190

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

76-2021-10-15-00013 - DECISION DU 15 OCTOBRE 2021 PORTANT  
DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE REFERENT ET CONSTITUTION  
DE LA CELLULE D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (CUMP) DU  
DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76) ET DE LA CUMP RENFORCEE DE  
NORMANDIE (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-10-15-00013

DECISION DU 15 OCTOBRE 2021 PORTANT  
DESIGNATION DU MEDECIN PSYCHIATRE  
REFERENT ET CONSTITUTION DE LA CELLULE  
D'URGENCE MEDICO PSYCHOLOGIQUE (CUMP)  
DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76) ET  
DE LA CUMP RENFORCEE DE NORMANDIE

**DÉCISION**  
**PORTANT DÉSIGNATION DU MÉDECIN PSYCHIATRE RÉFÉRENT**  
**ET CONSTITUTION DE LA CELLULE D'URGENCE MÉDICO PSYCHOLOGIQUE**  
**(CUMP) DU DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME (76)**  
**ET DE LA CUMP RENFORCÉE DE NORMANDIE.**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE**

**VU** le code de la défense, notamment l'article R 1142-22 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2 et R 6311-25 à R 6311-32 ;

**VU** la loi 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret 2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n°2013-15 du 7 janvier 2013 relatif à la préparation et aux réponses aux situations sanitaires exceptionnelles ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie – Monsieur Thomas Deroche ;

**VU** l'arrêté du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et des professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'arrêté du 11 juillet 2016 portant nomination du psychiatre référent national ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'instruction N° DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

**VU** l'instruction du gouvernement du 14 avril 2016 relative à la déclinaison territoriale de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

**VU** l'instruction N° DGS/VSS2/2017/7 du 6 janvier 2017 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Docteure Sandrine Elias, psychiatre au Centre hospitalier du Rouvray à Sotteville les Rouen, est désignée référente départementale de la cellule d'urgence médico-psychologique (Cump) de la Seine Maritime et également désignée médecin psychiatre référent de la cellule d'urgence médico-psychologique renforcée de Normandie.

**Article 2** : Madame la Docteure Sandrine Elias est nommée pour une durée de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** : Le médecin psychiatre référent de la Cump renforcée concourt à la mission de coordination régionale mentionnée à l'article R. 6311-25-1 notamment pour la formation des professionnels des cellules d'urgence médico-psychologique. Cette Cump renforcée constitue à ce titre une antenne territoriale de la Cump régionale.

**Article 4** : La psychiatre référente départementale est chargée de coordonner l'activité et les moyens de la Cump et d'apporter un appui à l'ARS pour l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique.

La psychiatre référente est chargée, d'organiser l'activité de la Cump, en particulier :

- d'assurer le recrutement des volontaires pour intervenir au sein de la Cump et de transmettre cette liste à la cellule régionale d'urgence médico-psychologique (Crump) ;
- de contribuer avec les deux Samu du département à l'élaboration du schéma type d'intervention mentionné à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- d'organiser le fonctionnement de la Cump et d'assurer sa coordination en particulier lors de son intervention dans les conditions prévues à l'article R. 6311-27 du code de la santé publique ;
- de participer à la formation initiale et continue des personnels et professionnels de santé de la Cump à la prise en charge des urgences médico-psychologiques, organisée par la Cump régionale et la Cump renforcée ;
- de développer des partenariats dans son département avec les acteurs de l'aide aux victimes ;
- d'établir le bilan d'activité annuel de la Cump qui est transmis à l'Agence régionale de santé et au psychiatre référent de la Cump régionale.

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, auprès du tribunal administratif de Caen sis rue Arthur Leduc à Caen par voie postale ou via l'application Télérecours citoyen accessible à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6 :** La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui est notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Normandie et de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 15 octobre 2021

Le Directeur général,

Thomas Deroche

ARS de Normandie  
Espace Claude Monet  
2 place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex 4  
Tél. : 02 31 70 96 96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :  
[ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr](mailto:ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr)